

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.945/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 1^{er} août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", a donné le 29 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Selon l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999,

"Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision."

La motivation qu'impose cette disposition décrétable est une motivation formelle. Les motifs doivent donc être indiqués dans l'arrêté lui-même. La meilleure solution, à cet égard, consisterait à les insérer dans le préambule ⁽¹⁾.

Quant aux motifs qui figurent dans la note du Gouvernement, ils appellent les deux observations suivantes :

1. Les explications fournies à propos des modifications envisagées par les articles 3, 4, 5 et 7 (premier) ⁽²⁾ du projet, explications qui font état "d'erreurs matérielles et de plume" qui doivent être corrigées, apparaissent trop vagues et générales en ce qui concerne les articles 3, 4 et 7 (premier) du projet. Il appartient dès lors à l'auteur du projet

⁽¹⁾ Cette observation est inspirée d'une observation similaire formulée dans l'avis 36.057/4, donné par la section de législation du Conseil d'État le 24 novembre 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

⁽²⁾ Le texte en projet comporte deux articles 7. Cette erreur doit être corrigée.

d'exposer en quoi les difficultés relevées constituent de simples erreurs matérielles ou de plume.

Par ailleurs, ces explications ne peuvent justifier la modification apportée par l'article 5 du projet à l'intitulé de la rubrique 63.12.09 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. En effet, les explications fournies reposent sur la circonstance que "plusieurs points prêtant à confusion ou posant problème ont été mis à jour" ainsi que sur "des erreurs matérielles et de plume" qui se seraient malencontreusement glissées dans la rédaction de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité. Or, cet arrêté du 22 janvier 2004, précité, n'a apporté aucune modification à l'intitulé de la rubrique 63.12.09, précitée.

2. Concernant l'article 6 du projet, la note au Gouvernement fait notamment état de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz et du rapport au Roi qui accompagne cet arrêté.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'arrêté précité a été annulé par l'arrêt n° 138.471 prononcé par le Conseil d'État le 15 décembre 2004, en cause l'association sans but lucratif "Teslabel coordination" et Vanderhulst contre l'État belge.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, aucun nouvel arrêté royal ayant un objet identique ou similaire n'a, à ce jour, été publié.

Par conséquent, la motivation qui figure dans la note au Gouvernement, relative à l'article 6 du projet, repose sur un élément inexistant. La légalité de l'arrêté qui serait adopté sur la base de cette motivation pourrait donc être contestée avec succès.

L'arrêté en projet doit être revu en conséquence.

.../...

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser avec précision les dispositions de nature législative qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} doit par conséquent être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment l'article 3, alinéa 4, l'article 21, alinéa 3, et l'article 87, alinéa 3;"

Dispositif

Article 1^{er}

À la rubrique 40.30.02.01 en projet, la référence qui est faite à la notion de puissance frigorifique nominale supérieure ou égale à 12 kW est justifiée, selon les explications qui figurent à la note au Gouvernement relative à l'arrêté en projet, par la circonstance que la directive 2002/91 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments "vise notamment l'inspection, du point de vue de leur performance énergétique, des équipements de conditionnement d'air dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kW".

À ce propos, il convient de relever que l'article 9 de la directive précitée impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre une inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW. Cette puissance nominale effective est définie par l'article 2, 7), de la directive comme étant "la puissance calorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur".

.../...

Il s'ensuit que la fixation du seuil à 12 kW opérée par la rubrique à l'examen n'a de sens que si la notion de "puissance frigorifique nominale" employée par cette rubrique correspond à celle de puissance nominale effective définie à l'article 2, 7), de la directive précitée.

Interrogé à ce propos, le délégué du Gouvernement considère qu'en effet, "le texte gagnerait en clarté si on reprenait la définition de l'article 2.7. en note de bas de page".

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN